



**AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**Demande à déposer 15 jours
avant la manifestation au secrétariat de mairie**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) COURET Audrey
Agissant en qualité de Vice-Présidente
Nom et adresse complète de l'association Amicale daigère des Collines
197 rue des 2 Clochers - 26750 Montmiral
Tel de la personne à contacter 06 19 18 21 83 172

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

Catégorie de boissons autorisées :

1^{er} (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et
3^{ème} groupe (boissons fermentées non distillées à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

A (désignation de l'emplacement) Espace du Baguel

Du 01/10/2025 2025. A 18 H 00

Au 02/10/2025 2025. A 01 H 00

A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, etc...) Fête d'Halloween

Débites temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles

En zone protégée (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

Signature du représentant 

ARRETE DU MAIRE n° 55/2025

Je soussigné, Pierre COLOMB, Maire de ST MICHEL SUR SAVASSE (Drôme),
Vu les articles L.3331-1, L.3335-4, L.3336-2, L.3352.5, L. 3321-1, L.3334-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;
VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
VU les arrêtés préfectoraux ;
VU la demande ci-dessus,

ARRETE

La Présidente, le Président, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

Fait à ST MICHEL SUR SAVASSE, le 6 octobre 2025

Le Maire, Pierre COLOMB 

